CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.461 du 19 janvier 2001

A.93.908/XIII-1791

En cause : **VENTER** Nadine,
rue Pas de Loup 87
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par Nadine VENTER qui demande l'annulation du "permis de bâtir nouveau [...], pour travaux de pose (?) d'un nouveau et second terne de 3 phases hautes tentions 220 KV entre Aubange (B) et Esch sur Alzette (L) délivré le 6/7/2000 par le fonctionnaire délégué de l'Aménagement du Territoire d'Arlon";

Vu l'arrêt n° 89.189 du 31 juillet 2000 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 octobre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance;

Vu la lettre du 6 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 89.189 du 31 juillet 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 21 août 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 11 janvier 2001, elle a été entendue; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement d'instance est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-neuf janvier deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.